

DEGREVEMENT DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES EN CAS DE PERTES DE  
RECOLTES SUR PIEDS PAR SUITE D'EVENEMENTS EXTRAORDINAIRES-  
ARTICLE 1398 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

**Nature du dispositif : aide conjoncturelle**

L'article 1398 du Code général des Impôts, (CGI) dispose que :

*En cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, un dégrèvement proportionnel de la taxe foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes est accordé au contribuable, sur réclamation présentée dans les formes et délais prévus par le livre des procédures fiscales.*

*Lorsque les pertes de récoltes affectent une partie notable de la commune, le maire peut formuler au nom de l'ensemble des contribuables intéressés, une réclamation collective qui est présentée et instruite dans les conditions prévues par le même livre.*

La doctrine administrative commente ce dispositif au bulletin officiel des Finances publiques-impôts, (BOFIP), sous la référence BOI-IF-TFNB-50-10-20, II, disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) .

La présente fiche ne se substitue pas à la documentation officielle de la DGFIP figurant au BOFIP.

Les événements extraordinaires susceptibles d'ouvrir droit au dégrèvement sont notamment :

- les gelées ;
- les inondations ;
- les incendies ;
- la grêle.

Par contre, les pertes provenant de circonstances d'ordre économique, telles que les grèves, la mévente des produits agricoles, l'avitaillement des prix, etc., ne peuvent justifier un dégrèvement d'impôt foncier par application de l'article 1398 du CGI.

L'événement doit être indépendant de la volonté des intéressés :

Ainsi, l'absence de récolte provenant du défaut de mise en culture ou de location d'une propriété non bâtie n'est pas de nature à motiver un dégrèvement. Il en est de même des pertes de récoltes dues à des événements, tels que certaines maladies cryptogamiques, qui auraient pu normalement être évitées par un traitement préventif.

Les dommages doivent être supérieurs à ceux auxquels les exploitants sont habituellement exposés.

Par exemple, des pertes de récoltes dues à des pluies ou une sécheresse dont la persistance exceptionnelle acquerraient le caractère d'événements extraordinaires, ouvrent droit au dégrèvement prévu.

L'événement doit affecter des récoltes sur pied, quel que soit leur degré de maturité.

La réalité des dommages doit être avérée :

Un dégrèvement n'est susceptible d'être accordé que si les dommages causés aux récoltes sur pied se sont traduits par la perte effective de tout ou partie de ces récoltes.

**En résumé, la perte de récolte doit présenter un caractère exceptionnel, naturel, et être indépendante de la volonté de l'intéressé.**

## **Quel est le montant du dégrèvement**

Le montant du dégrèvement est proportionnel à l'importance de la perte constatée sur la récolte d'une année.

En cas de sinistre dont les effets s'étalent sur plusieurs années, les parcelles sont réévaluées afin de tenir compte des conséquences du sinistre sur la production. (cas des sinistres touchant des bois par exemple).

## **Comment bénéficier du dégrèvement de TFNB**

La demande de dégrèvement doit être Formulée par voie de réclamation contentieuse, dans les délais fixés par l'article R\*196-4 du Livre des Procédures fiscales (LPF) selon les modalités suivantes :

La réclamation est introduite individuellement, soit par le contribuable inscrit au rôle, (propriétaire, usufruitier...), soit par le preneur, (fermier ou métayer) des parcelles sinistrées. les intéressés peuvent agir séparément ou produire une réclamation commune.

Elles sont adressées au service des impôts des particuliers (SIP) dont les coordonnées figurent sur l'avis d'imposition à la taxe foncière.

Si la parcelle sinistrée couvre plusieurs communes, il convient de déposer une réclamation distincte par commune.

La réclamation doit être accompagnée, soit de l'avis d'imposition, soit d'une copie de cet avis, soit d'un extrait de rôle. Elle doit porter la signature manuscrite de son auteur.

Elle n'est soumise à aucun formalisme particulier, et il n'existe pas d'imprimé spécifique à remplir par les réclamants.

Pour pouvoir être instruites par les services fiscaux, les réclamations doivent mentionner toutes les circonstances propres à justifier la perte de récolte sur pied : date et nature du sinistre (grêle, gelée, inondation,,), références cadastrales des parcelles concernées, type de culture, pourcentage de superficie atteinte et taux de perte.

Les réclamations doivent être accompagnées de modes de preuves compatibles avec la procédure écrite, et la charge de la preuve des faits rapportés incombe au requérant.

D'une façon générale, les méthodes de chiffrage des taux de perte doivent tenir compte du caractère « normal » des variations climatiques, qui génèrent naturellement des variations de rendement inhérentes à l'activité agricole. De simples variations peu significatives ne peuvent donner lieu à dégrèvement pour pertes de récolte.

Le service instructeur procède à l'examen des justificatifs produits par le contribuable. Il recueille au cours de cet examen toutes indications utiles pour apprécier la valeur probante (ou non) de ces justificatifs. Dans ce cadre, il peut solliciter les demandeurs, mais aussi la DDTM afin d'obtenir des éléments d'information plus précis sur les parcelles concernées et sur la détermination des taux de perte, notamment lorsque les exploitants ont fait valoir, auprès de la DDTM, un taux de perte pour bénéficier d'un dispositif d'indemnisation particulier.

## **Qui sont les bénéficiaires éligibles**

Le dégrèvement est accordé au débiteur légal de l'impôt, en principe le propriétaire, (ou usufruitier, emphytéote,...). En présence d'un fermage (ou métayage), le bailleur, débiteur légal de l'impôt doit faire bénéficier le preneur du dégrèvement dans les conditions prévues par les articles L.411-24 et L.417-8 du Code rural.

## **Lorsque les pertes de récoltes affectent une partie notable de la commune, le maire peut formuler au nom de l'ensemble des agriculteurs concernés une réclamation collective.**

Cette demande unique doit alors mentionner la nature des pertes, la date du sinistre et le nombre approximatif de contribuables atteints (LPF, art. R\*197-3 dernier alinéa).

## **DEGREVEMENT COLLECTIF**

Par ailleurs l'administration peut prononcer un dégrèvement collectif de TFNB pour une zone déterminée, sans que les exploitants aient à présenter une réclamation individuelle auprès du centre des Finances publiques.

Il est pour cela nécessaire que la zone géographique concernée par la sinistre soit établie, et qu'un taux de perte soit déterminé, le cas échéant zone par zone, culture par culture avec les contraintes liées aux catégories cadastrales.

Il est précisé sur ce point que les natures de culture et de propriétés non bâties sont rangées en treize grandes catégories. Ainsi, constituent chacune une catégorie :

1 – Les terres – 2 – les prés et prairies naturels, herbages et pâturages- 3 – les vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc., - 4 – les vignes

Dans ce cas, lorsque l'administration connaît de façon certaine la zone géographique et la catégorie impactée par l'événement et le taux de perte applicable à cette zone, il est prononcé un dégrèvement collectif proportionnel au taux retenu, et applicable à l'ensemble des parcelles de la catégorie contenues à l'intérieur de la zone.

Lorsqu'il s'agit de cultures éligibles aux calamités agricoles, la DDTM transmet aux DR-DDFIP les comptes-rendus de la commission départementale d'expertise, puis, lorsqu'elle en dispose, les arrêtés de reconnaissance de calamité agricole.

Si la reconnaissance de l'état de calamité agricole est de nature à faciliter la prise de décision par la DR-DDFIP, elle n'est pas une condition indispensable à la mise en œuvre de l'article 1398.

Ainsi les DDTM, lorsqu'il s'agit de cultures non éligibles aux calamités agricoles, doivent organiser des missions d'enquête pour déterminer un taux de perte par département ou par zone géographique. Ces informations sont ensuite communiquées aux DR-DDFIP ;

### **structures à contacter**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE :**  
**division contrôle et expertises**  
**place Gaston Jourdane**  
**CS 80001**  
**11833 CARCASSONNE CEDEX 9**  
ou : [ddfip11.gestionfiscale@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:ddfip11.gestionfiscale@dgifp.finances.gouv.fr)

et

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AUDE**